

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT une aide financière sous forme de contribution financière non remboursable par Investissement Québec à 9215-9524 Québec inc. d'un montant maximal de 3 100 000 \$

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie du multimédia est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec et que THQ inc. est une entreprise importante en développement de jeux interactifs;

ATTENDU QUE THQ inc., par le biais de sa filiale 9215-9524 Québec, compte réaliser à Montréal un projet d'investissement pour la création d'un nouveau studio de développement de jeux interactifs et a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à 9215-9524 Québec inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 100 000 \$ afin de pouvoir réaliser le projet d'investissement pour la création d'un nouveau studio de développement de jeux interactifs à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à 9215-9524 Québec inc. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 100 000 \$, pour la réalisation du projet d'investissement pour la création d'un nouveau studio de développement de jeux interactifs à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52791

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions

ATTENDU QUE le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, a établi le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions par le décret numéro 1198-2006 du 18 décembre 2006;

ATTENDU QUE ce programme détermine les modalités d'attribution d'une aide financière, notamment qu'une demande d'aide devait avoir été déposée au plus tard 120 jours après la date d'entrée en vigueur de celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1114-2008 du 5 novembre 2008, le délai a été modifié pour tenir compte des demandes déposées tardivement au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et qui ont été refusées parce qu'elles étaient hors délai et de celles qui seront reçues au plus tard le soixantième jour suivant la date de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 2 février 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de tenir compte des demandes déposées tardivement au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et qui ont été refusées ou l'auraient été parce qu'elles étaient hors délai;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le mandat d'analyser l'admissibilité et d'évaluer les demandes reçues au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et qui, n'eut été de ce décret, auraient été refusées parce qu'elles étaient hors délai;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer pour ces demandes l'annexe jointe au décret numéro 1114-2008 du 5 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit confié au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le mandat d'analyser l'admissibilité et d'évaluer les demandes reçues au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et qui, n'eut été de ce décret, auraient été refusées parce qu'elles étaient hors délai;

QUE l'annexe jointe au décret numéro 1114-2008 du 5 novembre 2008 soit remplacée pour ces demandes par l'annexe jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME NATIONAL DE RÉCONCILIATION AVEC LES ORPHELINS ET ORPHELINES DE DUPLESSIS AYANT FRÉQUENTÉ CERTAINES INSTITUTIONS

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce Programme a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une aide financière individuelle, sans égard à la faute et à la responsabilité, aux personnes communément désignées comme orphelins et orphelines de Duplessis qui n'ont pas reçu d'aide financière en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis adopté en 2001 et qui ont fréquenté une ou plusieurs des neuf institutions suivantes :

1. L'Orphelinat Notre-Dame de la Merci d'Huberdeau
2. L'Institut Saint-Jean-Baptiste du Lac Sergent
3. L'Orphelinat Saint-Joseph de Chambly
4. L'Hospice du Sacré-Cœur de Sherbrooke
5. L'Orphelinat agricole Saint-Joseph de Waterville
6. Le Centre Notre-Dame de la Santé (Institut Val-du-Lac) de Rock Forest
7. L'Institut Monseigneur Guay de Lauzon
8. Le Mont Saint-Aubert d'Orsainville
9. L'Institut Doréa de Franklin Centre

2. PERSONNES ADMISSIBLES

Une personne est admissible au programme d'aide financière si :

1. elle était orpheline ou considérée comme telle en raison notamment de son abandon ou de son illégitimité;
2. elle a été admise, entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1964, dans l'une ou l'autre des neuf institutions désignées;
3. elle a subi une évaluation psychologique avant ou à compter de son admission dans l'une de ces institutions, concluant à une déficience ou à un retard intellectuel la rendant inapte à l'adoption, ou a été considérée ainsi par cette institution;
4. elle n'a pas reçu d'aide financière en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis, adopté par le décret n^o 1153-2001 du 26 septembre 2001, lequel a été modifié le 18 juin 2003 par le décret n^o 675-2003;
5. elle était vivante au 10 avril 2007 et une demande d'aide financière a été reçue au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) en date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et, n'eut été de ce décret, aurait été refusée parce qu'elle était hors délai.

Le ministre peut également verser le montant d'aide financière à une personne qui n'a pas fréquenté une des neuf institutions, mais qui respecte les autres critères du présent programme :

— si elle a fréquenté une institution de même nature dans des conditions présentant de grandes similitudes à celles visées par le présent programme, ou

— si elle a fréquenté une crèche de façon prolongée ou une telle institution et correspond à ce qui était communément désigné comme étant orphelin ou orpheline agricole.

Dans l'analyse de l'admissibilité, le ministre prend en considération le facteur d'avoir, avant l'admission d'une personne dans une des institutions, fréquenté une crèche de façon prolongée.

3. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière versée aux fins du présent programme est un montant forfaitaire de 15 000 \$.

4. CONDITION RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Pour recevoir cette aide, la personne doit donner, dans un délai de 30 jours suivant la décision la rendant admissible, en signant et en transmettant le formulaire à cette fin, une quittance complète, finale et générale à l'égard de tout droit ou recours envers quiconque, pour quelque dommage ou préjudice que ce soit relatif aux événements visés par le présent programme, y compris pour des dommages ou des préjudices, résultant de sévices de quelque nature que ce soit.

52796

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, soient conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de la même charge, si, à un moment quelconque :

1° le premier ministre ou ce ministre est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions;

2° le premier ministre ou ce ministre est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions;

3° la charge du premier ministre ou de ce ministre devient vacante;

QUE, conformément à cet article, lorsque la charge du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, ne peut être assurée par le membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de cette charge, les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou de ce ministre sont alors conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne IV en regard de la même charge;

QUE, malgré les alinéas précédents, lorsque les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre sont conférés temporairement à un autre membre du Conseil exécutif en raison de l'absence visée au paragraphe 1° du premier alinéa, la dévolution temporaire de ces pouvoirs, devoirs et attributions ne prend effet que si, préalablement à cette absence, le premier ministre ou tout autre ministre concerné et dûment autorisé à s'absenter par ce dernier, s'est informé de la disponibilité de son éventuel remplaçant et en a informé le cabinet du premier ministre;

QUE toute dévolution de pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre à un autre membre du Conseil exécutif en vertu du présent décret cesse d'avoir effet dès la reprise de ses fonctions par le titulaire de la charge qui doit en informer sans délai le cabinet du premier ministre;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1165-2008 du 18 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU